

ANNEXE N° XVII

CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ADMINISTRATION
ET LA SOCIÉTÉ FRANCE-CENTREX

Entre l'Etat (Ministère des Postes et Télécommunications), ci-après dénommé l'Administration, représenté par Monsieur Louis Joseph Libois, Directeur général des Télécommunications

d'une part,

et :

La Compagnie auxiliaire de Télécommunications (France-Centrex, Société anonyme au capital de 100.000 F, dont le siège est à Paris-2^e, 7, rue du Quatre-Septembre en cours d'immatriculation au Registre du Commerce de Paris, représentée par Monsieur Guy Cornet-Vernet, Président-Directeur général agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 6 novembre 1973, et ci-après désignée sous le nom « La Compagnie ».

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

L'Administration des Postes et Télécommunications,

- considérant que le développement extrêmement rapide des grands équipements de télécommunications desservant les ensembles immobiliers à caractère industriel, commercial ou administratif fait apparaître, parmi d'autres, la possibilité d'offrir à sa clientèle de nouveaux moyens de commutation;
- considérant que les articles 133 et suivants du Code des postes et télécommunications, qui lui ont conféré le monopole des télécommunications ont pour corollaire la satisfaction la plus large des besoins dans le cadre de ce monopole, notamment en matière de fourniture de services de télécommunications;
- considérant qu'il est de sa responsabilité propre de promouvoir, elle-même ou par l'intermédiaire d'organismes placés étroitement sous son contrôle, la meilleure utilisation de l'infrastructure de l'ensemble des télécommunications.

En conséquence décide :

d'autoriser la Compagnie auxiliaire de Télécommunications (France-Centrex) à réaliser, exploiter, entretenir des commutateurs téléphoniques intégrés au réseau général des PTT et destinés à la desserte d'ensembles immobiliers ou à caractère industriel, commercial ou administratif.

En aucun cas les dits commutateurs ne pourront desservir des immeubles ou partie d'immeuble à usage résidentiel.

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les rôles respectifs de l'Administration des Postes et Télécommunications et de la Compagnie auxiliaire de Télécommunications (France-Centrex), ainsi que leurs rapports mutuels en vue de la mise à la disposition de la clientèle des services nouveaux permis par le système dit « Centrex ».

Article 1^{er}. — DÉFINITION DU SERVICE CENTREX.

Ce service a pour objet :

- de fournir à chaque entreprise desservie un service téléphonique interne de nature comparable à celui que fournissent les commutateurs privés classiques;
- d'intégrer le commutateur Centrex au réseau téléphonique général commuté en prévoyant :
 - d'une part, une autonomie d'acheminement au départ complétée par la mise en œuvre d'ensembles de taxation destinés à calculer les taxes afférentes au trafic de départ vers le réseau PTT et qui sont dues à l'Administration;
 - d'autre part, la possibilité de connecter à l'arrivée des faisceaux de jonction différenciés.

Article 2. — POLITIQUE GÉNÉRALE.

La Compagnie est autorisée à développer le service Centrex sous sa responsabilité dans les limites de l'autorisation accordée par l'Administration dans le cadre du monopole défini par les articles L 33 et suivants du Code des PTT.

Pour chaque installation d'un nouveau commutateur Centrex, la Compagnie est tenue de demander au Directeur général des Télécommunications son agrément.

La non réponse de celui-ci, dans le délai d'un mois, emporte agrément.

Article 3. — COMMERCIALISATION.

La prospection de la clientèle et les rapports commerciaux avec celle-ci sont du ressort de la Compagnie.

Les services commerciaux de l'Administration pourront éventuellement assurer une partie des contacts avec la clientèle dans des conditions qui feront l'objet d'accords particuliers.

Article 4. — FIXATION DES PRIX.

La Compagnie détermine ses prix dans le cadre des règles applicables en matière commerciale.

Toutefois, les barèmes des tarifs seront communiqués à l'Administration chaque fois qu'ils seront modifiés.

L'Administration se réserve le droit de demander la modification des tarifs pratiqués, afin d'harmoniser la politique commerciale de la Compagnie et sa propre politique.

Article 5. — FACTURATION.

Vis-à-vis de ses clients, la facturation de l'ensemble des prestations est assurée par la Compagnie.

La Compagnie facture séparément à ceux-ci :

- le prix de ses propres prestations défini dans les conditions prévues à l'article 4;
- la quote-part des redevances d'abonnement et des taxes fixes payées à l'Administration au titre des jonctions, équipements de lignes et divers;
- les taxes afférentes au trafic de départ propre à chaque poste et qui sont dues à l'Administration.

Article 6. — RÈGLEMENT DES REDEVANCES A L'ADMINISTRATION.

La Compagnie acquitte à l'Administration toutes les redevances réglementaires dont elle lui est globalement redevable et dont elle est seule responsable de par sa qualité d'abonné principal.

Article 7. — APPROVISIONNEMENT, CHOIX DES MATÉRIELS, INSTALLATIONS.

La Compagnie assume la pleine responsabilité de sa politique d'approvisionnement. Elle conserve le libre choix des matériels à installer sous réserve que ceux-ci répondent aux spécifications techniques établies par le Centre national d'études des télécommunications. Elle installe et entretient ses matériels ou les fait installer ou entretenir par des entreprises autorisées par l'Administration.

Les problèmes liés à la définition de l'interconnexion de chaque commutateur Centrex avec le réseau général sont réglés en liaison avec la Direction régionale des Télécommunications compétente.

A la demande de celle-ci, la Compagnie apportera dans les délais convenus, cas par cas, toute modification nécessaire à ses équipements pour tenir compte de l'évolution des spécifications techniques intervenues ou devant intervenir sur le réseau général des PTT.

Cependant, pour chaque commutateur Centrex (à compter de la date de la mise en exploitation de celui-ci ou de sa dernière modification), l'Administration s'engage à garantir à la Compagnie une durée d'exploitation minimale de cinq ans de ses équipements avant de demander une modification dont le principe n'aurait pas été retenu lors de la commande des équipements correspondants.

Durant cette période, l'Administration prendra à sa charge les dépenses afférentes à une telle modification, si elle n'accepte pas que celle-ci soit différée.

Si la demande de modification intervient après la fin de cette période, l'Administration prendra à sa charge la moitié des dépenses correspondantes sans que cette somme puisse jamais être supérieure à la valeur, nette des amortissements fiscaux, du commutateur considéré.

En outre, l'Administration indemnifiera la Compagnie des pertes d'exploitation éventuelles entraînées par ces modifications sous réserve que la réalisation de ces dernières ait été strictement opérée selon ses directives.

Article 8. — EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.

Les installations et leur bon fonctionnement sont de la responsabilité de la Compagnie qui en a la propriété.

L'Administration se réserve le droit d'exercer tout contrôle qu'elle estimera nécessaire et pourra, de plus, faire effectuer aux frais de la Compagnie tous travaux nécessaires au cas où, après une mise en demeure restée sans effet au bout de six mois, la qualité de service observée sur les jonctions serait jugée mauvaise eu égard aux normes en vigueur sur le réseau public. Cette intervention pourrait être immédiate si les dispositifs de comptage des taxes dues à l'Administration s'avéraient défectueux.

Article 9. — ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION.

La Compagnie pourra obtenir en tant que de besoin, pour tout ce qui concerne l'exercice des missions qui lui sont confiées, l'assistance technique de l'Administration, moyennant rémunération du service rendu.

Article 10. — PRESTATIONS RÉCIPROQUES DE SERVICES.

Le règlement des prestations diverses entre les deux parties fera l'objet d'accords particuliers qui définiront les modalités de calcul du prix de ces prestations.

Article 11. — CONTROLE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ.

A la demande de l'Administration, la Compagnie lui fournira toute pièce justificative concernant l'exécution du service assuré dans le cadre de l'autorisation.

Article 12. — DURÉE DE L'ACCORD — RÉVISION.

Le présent accord est conclu pour une durée de quinze ans. Il pourra être révisé à tout moment par accord des parties.

En outre, l'Administration fera connaître à la Compagnie un an avant la date d'expiration du présent accord, la suite qu'elle entend lui donner, prolongation ou non reconduction. Cependant, cet accord serait renouvelable pour une nouvelle période d'un an par tacite reconduction.

En cas de non-reconduction, la Compagnie sera autorisée à poursuivre l'exploitation des commutateurs déjà en service ou ayant déjà fait l'objet auprès du constructeur, d'une commande ferme livrable dans le délai maximum de trois ans.

Cette période d'exploitation ne sera pas inférieure à quinze ans sauf, bien entendu, si les installations correspondantes étaient entièrement amorties ou mises hors d'usage avant ce délai. Elle pourra être allongée au-delà de cette durée avec l'accord de l'Administration.

Par contre, si l'Administration décidait de la raccourcir en deçà de cette durée, la Compagnie serait indemnisée à concurrence du montant non amorti des matériels nécessaires à l'exécution du service et des obligations et engagements non révocables souscrits par la Compagnie antérieurement à l'expiration de la convention et directement liés à cette exécution.

Article 13. — FILIALES.

La présente convention s'appliquera aux filiales que la Compagnie serait appelée à créer ultérieurement.

Article 14. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, tous les moyens d'aplanir rapidement leurs divergences de position, notamment par le recours à des experts qualifiés désignés pour consultation.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 novembre 1973.

Ministère des Postes et Télécommunications :

Le Directeur général des Télécommunications,
Signé: LOUIS-JOSEPH LIBOIS

Société France-Centrex :

Le Président-Directeur général,
Signé: GUY CORNET-VERNET